



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Essonne

L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

Mémento à l'usage des Inspecteurs de
l'Éducation nationale et des personnels du
Premier degré

L'éducation nationale concourt, avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs à la protection de l'enfance. De fait, l'école est un lieu privilégié d'observation du comportement et du développement des enfants et de repérage des difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés. Les personnels du système éducatif, par leur proximité, leur vigilance, leur écoute, et leur action (transmission d'informations préoccupantes notamment), permettent chaque année que des élèves en danger soient aidés.

L'ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La protection de l'enfance est définie en France par les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016.

C'est une mission qui relève de la compétence et de la responsabilité du Conseil Départemental. Elle est exercée par quatre de ses services :

- **La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes** est le service du Conseil Départemental, créée suite à la loi de 2007, qui centralise l'ensemble des informations préoccupantes du département. Ces informations peuvent émaner de tous les services et institutions ayant à connaître des situations d'enfants (établissements scolaires, crèches, hôpitaux, médecins, services de soins, services de police et gendarmerie, centres de loisirs) et des particuliers (saisines directes ou appels au numéro national Enfance en Danger, le 119). Elle est située à Évry, au sein des locaux du Conseil départemental.
- **Le service social polyvalent de secteur départemental,**
- **L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),**
- **La protection maternelle et infantile et santé (PMIS).**

En Essonne, les services sociaux départementaux, ceux de l'ASE et de la PMIS sont territorialisés et se situent au sein des **Maisons Départementales des Solidarités (MDS) ou des Maisons de l'Essonne (MDE)**, déployées sur les 7 Territoires d'Action Départementale (TAD). **Les mesures proposées sont effectuées avec l'adhésion des familles.**

L'autorité judiciaire (Procureur de la République, Juge des enfants) intervient dans la protection de l'enfance : lorsque qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre des mesures d'aide sociale à l'enfance en accord avec la famille, dans les situations où la mise en danger perdure malgré l'intervention des services de l'ASE et dans les situations qui relèvent d'un cadre pénal (infractions sexuelles, maltraitances graves, négligences lourdes). Ces situations font l'objet de signalements au Procureur de la République qui peut diligenter une enquête auprès des services de police ou de gendarmerie et/ou ordonner un placement provisoire de l'enfant (OPP) et/ou saisir le Juge des Enfants.

Un protocole départemental de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger a été signé le 5 mars 2008 entre le Président du Conseil départemental, le Président du Tribunal de Grande Instance, le Procureur de la République, le Préfet de l'Essonne et l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale. Il a été réactualisé depuis et a entériné les procédures concernant la transmission des informations préoccupantes et des signalements sur le département, ainsi que la trame d'envoi dédiée.

LE REPÉRAGE DES ENFANTS EN DANGER

L'article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles (en référence à l'article 375 du Code civil) précise :

- **qu'un enfant mineur est en danger** quand sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.
- **qu'un mineur est en risque de danger** quand les difficultés rencontrées peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou son éducation, ou son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Ces notions recouvrent des situations très variées et les jeunes expriment généralement leur mal-être et leur souffrance par un certain nombre de signes, différents selon les âges, se définissant comme des signaux d'alarme. Isolément, ces signes ne sont pas nécessairement révélateurs d'un risque.

En dehors des situations de révélations et/ou de faits constatés (maltraitance physique et/ou psychologiques, abus sexuels), c'est la conjonction et la répétition de ces signaux qui doivent alerter.

Le repérage peut s'effectuer en remarquant chez l'enfant :

- **des symptômes physiques** : traces de coups, blessures, scarification, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, manque d'hygiène...
- **des troubles du comportement** : changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile...
- **des manifestations psychosomatiques** : troubles du sommeil, troubles de comportement alimentaire, maux de ventre, malaises...

Il peut s'effectuer par des signes chez les parents ou les personnes responsables de l'enfant :

- **des attitudes éducatives non adaptées** : mode ou rythme de vie, absences ou excès de limites, exigences éducatives inadaptées à l'âge, sanctions disproportionnées,
- **un comportement non adapté à l'égard de l'enfant** : absence de soins, manque d'attention, violences physiques, psychologiques, sexuelles,
- **un comportement des adultes eux-mêmes en grandes difficultés** : fragilité psychologique, addictions, pathologie, violences conjugales ...

Il peut également résulter de confidences effectuées de l'enfant ou de ses proches.

Il est important que l'adulte qui a remarqué ces signes et/ou reçu les confidences parle à l'enfant, l'aide à exprimer ce qui se passe et lui apporte son soutien. Le dialogue avec la famille doit être également privilégié, pour recueillir et partager leur point de vue sur les difficultés rencontrées, sauf si cela s'avère contraire aux intérêts de l'enfant, notamment en cas de procédures de police ou de justice.

L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

On appelle **information préoccupante** toute information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger ou en risque de danger et **qui fait l'objet d'une transmission à la cellule de recueil des informations préoccupantes**. C'est la CRIP qui qualifie l'information de préoccupante - ou pas -, décide des suites à donner et assure le suivi de la procédure.

L'information préoccupante est un moyen de protéger l'enfant en portant à la connaissance des autorités compétentes des faits et signes objectifs. Elle peut permettre de révéler une situation de souffrance familiale et aboutir à une aide adaptée en direction de l'enfant et de sa famille.

Conformément à la loi du 5 mars 2007 « **sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de la transmission d'une information préoccupante, selon des modalités adaptées** ».

La rédaction d'une information préoccupante doit permettre d'évoquer, avec la famille, la préoccupation de l'équipe autour de l'enfant. Le contenu de cet échange peut s'avérer précieux pour garder une relation basée sur la confiance et favoriser l'intervention ultérieure des services du Conseil départemental et l'adhésion de la famille.

Cependant cela n'est pas toujours possible, notamment lorsqu'une protection immédiate de l'enfant est nécessaire ou lorsque cette information risque d'entraver le cours de la justice.



Il ne faut jamais prévenir la famille en cas de suspicion d'abus sexuels dans le contexte familial ou relationnel proche.

Par ailleurs la famille, peut avoir accès à tout écrit la concernant en formulant sa demande auprès des services de la CRIP ou du tribunal pour enfant (loi du 17/7/1978, loi du 2/1/2002, décret du 15/3/2002).

LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Conformément au protocole départemental de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger de l'Essonne, les écoles transmettent les informations préoccupantes en utilisant la trame dédiée, adressée chaque année aux Inspecteurs de l'éducation nationale pour diffusion aux directeurs d'écoles.

Il est impératif d'utiliser ce document, y compris pour les compléments d'informations qui peuvent être envoyés ultérieurement. **Ce document est toujours transmis par mail aux deux adresses suivantes :**

- crip@cd-essonne.fr **pour traitement**
- Ce.ia91.asprimaire@ac-versailles.fr (service social en faveur des élèves à la DSDEN pour suivi et statistiques).

Une copie est à adresser à l'IEN.

La transmission directe au Procureur de la République est prévue par la loi, mais elle doit rester exceptionnelle et est réservée aux situations qui appellent une protection immédiate d'un enfant : maltraitances graves, révélations d'abus sexuels dans le cadre familial **et à fortiori en dehors des horaires de traitement des IP par la CRIP.**

Elle se fait à l'adresse suivante : permanence.ae.pr.tj-evry@justice.fr

En cas d'envoi direct au parquet des mineurs : toujours envoyer une copie aux adresses :

- crip@cd-essonne.fr
- ce.ia91.asprimaire@ac-versailles.fr
- Copie à l'IEN

Le Procureur de la République peut ordonner une enquête pénale confiée aux services de police ou de gendarmerie et/ou un placement provisoire immédiat de l'enfant. La loi de 2007 réserve le terme de signalement aux transmissions effectuées au Procureur de la République.

LA RÉDACTION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES : CONSEILS

Une information préoccupante ne relève pas d'une enquête : il n'est pas demandé des « preuves », il s'agit de relayer des faits, des incidents, des paroles, des révélations, parfois des constats de coups. Les paroles recueillies sont notées le plus fidèlement possible par la personne qui les a entendues.

Dans toute situation d'échange avec un enfant, il est essentiel de ne pas lui promettre le secret. Les situations de risque ou de danger doivent être transmises par le biais d'une IP, il est important d'expliquer à l'enfant que les adultes sont là pour le protéger.

Lorsqu'un enfant révèle subir des violences physiques, il peut être demandé un examen par l'infirmière scolaire ou le médecin scolaire, **mais une IP doit être faite, avec ou sans constat de coups. La parole de l'enfant est entendue et relayée dans l'IP**, il appartient à d'autres services de vérifier la réalité et la gravité des faits.

Si un enfant révèle un abus à caractère sexuel à un adulte de l'école, c'est cet adulte qui écrit les paroles entendues. **L'enfant ne doit pas être ré-interrogé par d'autres membres de l'équipe éducative.**

Si les révélations concernent un abus sexuel subi hors du cadre familial (rue, école, centre de loisir, centre de vacances ...) : il vous appartient de faire une IP avec les paroles de l'enfant et de prévenir ses parents afin qu'eux-mêmes entreprennent les démarches auprès de la justice.

Si les révélations concernent un abus sexuel dans le cadre familial (y compris famille élargie, oncles, grands-parents, cousins etc...) : **ne jamais prévenir les parents.** Il s'agit de ne pas faire entrave à l'enquête des services de police ou de gendarmerie.



Certaines paroles d'enfants, notamment des plus jeunes, peuvent être sujettes à interprétations multiples. Si ces paroles sont trop imprécises, si vous avez un doute dans la compréhension de ces paroles, il est possible de dire à l'enfant « je ne comprends pas bien ce que tu veux me dire, peux-tu m'expliquer un peu ? ». Il ne s'agit pas de mener un interrogatoire, mais d'apporter autant qu'il est possible, un éclaircissement sur des propos qui vous paraissent pouvoir être sujets à interprétations.

Lorsque l'information préoccupante concerne le comportement d'un enfant: (violence, comportements inadaptés, replis sur soi, tristesse chronique ...), il est essentiel de noter tout ce qui a été tenté avant de transmettre l'IP : rencontres avec la famille, conseils et orientations vers des structures de soins ou éducatives, équipes éducatives, ESS et le positionnement des parents : refus de prendre en compte la souffrance de l'enfant, refus de soins et d'orientations adaptées...

Enfants exprimant des propos ou conduites suicidaires

En dehors des passages à l'acte qui nécessitent impérativement un appel au 15, il est essentiel de ne pas abrégé un échange avec un enfant exprimant des propos suicidaires. Il est important qu'il se sente entendu. L'enfant choisit un adulte en qui il a confiance pour s'exprimer. Il a en priorité besoin d'un adulte attentif et bienveillant qui va prendre en compte ses paroles. Conduite à tenir : lui dire que vous allez informer ses parents pour qu'ils le protègent, terminer l'entretien en lui fixant un rendez-vous le lendemain, ou le lundi si veille de week-end. En parallèle, le médecin ou le psychologue de l'Education Nationale peut être sollicité.

Les parents de l'enfant sont systématiquement informés le jour même des propos de leur enfant, afin de pouvoir protéger leur enfant en prenant les mesures nécessaires selon la situation : échanges avec l'enfant, recherches de causes du mal être, consultation médicale, consultation psychologique ...

Une IP doit être transmise seulement si les parents ne prennent pas en compte le mal être de leur enfant : déni, banalisation, moquerie, agressivité vis-à-vis de l'enfant...

Enfants évoquant des violences conjugales

Ces situations doivent faire l'objet d'une IP, les enfants exposés à la violence conjugale sont en risque de danger.

Pour toute situation qui vous préoccupe et avant la transmission d'une IP, sauf en cas d'urgence, ne jamais rester seul et réfléchir en équipe si possible

- Évoquer la situation au sein de l'école pour pouvoir recouper différents éléments,
- Faire appel aux professionnels ressources de l'école : médecins, psychologues scolaires, infirmières...qui pourront apporter un éclairage sur la situation.
- Faire appel aux personnes ressources (voir en pièces jointes contacts utiles)

Et lorsque vous rédigez votre IP

- Toujours indiquer les coordonnées et l'adresse des parents, sans lesquels l'IP ne pourra pas être traitée.
- S'attacher à suivre la trame de l'IP en répondant aux questions posées.
- Lorsque des paroles de l'enfant ou d'un adulte sont rapportées, les noter le plus fidèlement possible entre guillemets.
- Décrire le comportement habituel de l'enfant à l'école : investissement dans les apprentissages, relations au sein de l'école, troubles éventuels repérés.
- Noter les éléments de contexte : circonstances dans lesquelles l'enfant a parlé, éléments de la situation familiale que vous connaissez.
- La rédaction doit s'attacher à n'émettre aucun jugement de valeur, ni interprétations, ni propos dévalorisants.

SUITES DONNÉES AUX INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES PAR LA CRIP

À la réception de l'IP, la CRIP prend une décision à partir des éléments notés dans l'écrit. Il y a trois possibilités.

Classement sans objet

Absence de risque dans l'IP, famille qui est en demande d'aide et qui peut elle-même s'adresser en MDS ou MDE ou à un service de soins.

Transmission à la MDS ou MDE pour évaluation sociale

L'évaluation sociale dure 3 mois.

Transmission au Procureur de la République

(Parquet des mineurs), pour enquête de police ou de gendarmerie et/ou mesure d'OPP et/ ou saisine du juge des enfants.

Réorientation de l'information

Service de l'ASE ou juge des enfants pour les mineurs bénéficiant déjà d'une mesure, autres départements...

Demande d'un complément d'information à l'école

Si les éléments notés ne permettent pas à la CRIP de prendre une décision.

LES SUITES DONNÉES APRÈS ÉVALUATION SOCIALE OU TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE (PARQUET DES MINEURS)

Après l'évaluation sociale ou la saisine du Procureur de la République, les mesures permettant d'aider un enfant en risque de danger ou en danger sont prises en fonction de la gravité de la situation et de l'adhésion ou non des parents aux mesures d'aide proposées.

Il existe 2 types de mesures :

1/ Les mesures administratives décidées après l'évaluation sociale et exercées par le service de l'ASE et les associations habilitées, avec l'adhésion de la famille. Après l'évaluation sociale, la situation peut être classée sans suite. La situation peut également faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République si l'enfant est en danger au titre de l'article 375 du code civil et si la famille refuse l'intervention de l'ASE.

AED (Aide éducative à domicile) : Elles représentent la majorité des mesures éducatives prononcées. Il s'agit de l'accompagnement de la famille et de l'enfant par un éducateur(trice) spécialisé(e) exerçant dans un service habilité. Dans l'Essonne : SAEMF : Service d'Action Éducative en Milieu Familial, SAEF : Service d'action éducative auprès des familles.

AP (Accueil Provisoire) : Il peut être accepté ou demandé par les parents. Il s'agit d'un placement de l'enfant dans le cadre d'un contrat entre l'ASE et la famille, soit chez une assistante familiale (famille d'accueil), soit dans une structure collective : IDEF (Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille), Maisons d'Enfants à Caractère Social (encore communément appelées foyers).

D'autres mesures peuvent être mises en place comme un accueil modulable (suivi éducatif au sein de la famille avec une possibilité de placement de l'enfant si nécessaire), l'intervention d'une TISF (Technicienne en Intervention Sociale et Familiale) au domicile, une aide à la gestion du budget par une conseillère en économie sociale et familiale.

La situation peut être classée sans suite, si la notion de danger n'est pas avérée et/ou si la situation a évolué favorablement au cours de l'évaluation sociale. Un soutien régulier apporté par les professionnels des MDS (assistante sociale, médecin, puéricultrice, technicienne de l'intervention sociale et familiale...), aide financière...peut être mis en œuvre.

La situation peut faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République pour saisine du Juge des enfants si l'enfant est en danger et que les parents n'adhèrent pas aux mesures proposées.

2/ Les mesures judiciaires décidées par le Juge des enfants et exercées par le service de l'ASE et les associations habilitées. Elles ne requièrent pas l'adhésion de la famille, même si tout doit être tenté pour parvenir à l'obtenir. Toutes les mesures ordonnées par un juge des enfants le sont après une audience en présence des parents et des enfants. Elles sont prévues pour un temps défini et sont renouvelables ou révisables en fonction de l'évolution de chaque situation.

Mesures Judiciaires d'Investigation Éducative (MJIE), destinées à évaluer plus précisément les mesures de protection à mettre en place : exercées par le SIOE (Service d'Investigation et d'Orientation Éducative de l'association Olga Spitzer) ou l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales).

Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO): exercées par les services de l'ASE ou des services habilités: SSE: Service Social de l'enfance de l'association Olga Spitzer, OSE: Œuvre de Secours aux Enfants, association Jeunesse Feu Vert, Association JCLT: Jeunesse Culture Loisirs Technique.

Mesures de placement: OPP (Ordonnance Provisoire de Placement). Les enfants placés sont toujours confiés au Conseil Départemental, au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ils sont accueillis soit chez une assistante familiale (famille d'accueil), soit dans une structure collective: IDEF (Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille), Maisons d'Enfants à Caractère Social, soit chez un tiers digne de confiance.

Le Procureur de la République peut prendre en urgence une mesure d'OPP mais il doit saisir ensuite le juge des enfants pour une requête en assistance éducative.

Quelles que soient les mesures prononcées, administratives ou judiciaires, les parents conservent l'autorité parentale dans la très grande majorité des situations.

LES RÉPONSES SUITE À LA TRANSMISSION D'UNE IP

La CRIP est informée de la suite donnée aux informations préoccupantes à tous les stades de la procédure jusqu'à la mesure finale. Un logiciel de suivi du traitement de l'information préoccupante assure « une traçabilité » et une transparence des interventions. La CRIP et le service de l'ASE doivent informer les professionnels qui lui ont adressé des informations préoccupantes dans le cadre de leurs activités des suites qui leur ont été données.

Au niveau de l'éducation nationale, conformément au protocole départemental signé, c'est le service social en faveur des élèves qui est destinataire des suites données et qui se charge de les retransmettre aux personnels.

PIÈCES JOINTES MÉMENTO

- Trame de l'Information préoccupante
- Carte territorialisée de la CRIP
- Coordonnées des MDE et MDS (Direction du développement social)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le site EDUSCOL propose diverses ressources sur le repérage, les procédures et les textes sur la protection de l'enfance en danger.

<https://eduscol.education.fr/1013/enfants-en-danger-comment-les-reperer-que-faire>

CONTACTS UTILES

DSDEN 91

Céline ARNOUX, Conseillère technique sociale, Responsable départementale – DSDEN 91

Bureau 149

☎ : 01 69 47 83 23 / 83 23

✉ celine.arnoux1@ac-versailles.fr

Secrétariat

☎ : 01 69 47 83 22

Isabelle RIGAUD, Conseillère technique sociale, Adjointe à la Responsable départementale

DSDEN : Lundi – mardi – mercredi matin - jeudi – vendredi - Bureau 154

☎ : 01 69 47 83 45 / 83 22

✉ ce.ia91.asprimaire@ac-versailles.fr

Myriam JARLAN TROJELLI, Médecin, Conseiller technique départemental – DSDEN 91

Bureau 151

☎ : 01 69 47 91 05

✉ myriam.trojelli@ac-versailles.fr

Secrétariat

☎ : 01 69 47 91 06

✉ ce.ia91.sante@ac-versailles.fr

Isabelle PRIEUR, Infirmière, Conseillère technique départementale – DSDEN 91

Bureau 152

☎ : 01 69 47 84 93

✉ isabelle.prieur@ac-versailles.fr

Secrétariat

☎ : 01 69 47 84 94

✉ ce.ia91.infirmier@ac-versailles.fr

CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Hôtel du département - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

Service de l'aide sociale à l'enfance territorialisé - Boulevard de France -

91 000 Évry Courcouronnes

☎ : 01 60 91 66 44.

✉ crip@cd-essonne.fr

Chef de secteur : Nathalie BOUKHALOUA

☎ : 01 60 91 27 68

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL – MDE - MDS

Voir tableau joint en fonction du lieu d'habitation de la famille.